COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	2
Suffrages exprimés :	28
Date de la convocation :	17/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : MODALITES DE GRATIFICATION DES STAGIAIRES BAFA ACCUEILLIS AUX ACCUEILS DE LOISIRS DE LA COMMUNE

N° 73/2026

Considérant que la commune accueille des stagiaires BAFA pour leur stage pratique obligatoire au sein de ses accueils de loisirs sans hébergement ;

Considérant que la commune souhaite mettre en place une gratification des stagiaires ayant financé eux-mêmes leur formation BAFA initiale en excluant ceux pris en charge par des tiers (ex BAFA lycée, BAFA citoyen).

Considérant que cette mesure vise à encourager l'engagement individuel dans la formation tout en respectant les contraintes budgétaires et juridiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DECIDE** la mise en place d'un dispositif de gratification pour les stagiaires BAFA ayant financé eux même leur formation initiale à hauteur de 27 € par jour et selon les conditions décrites en annexe 1.

- **APPROUVE** la convention de stage pratique BAFA avec gratification jointe en annexe et **AUTORISE** M. le Maire à la signer à chaque accueil de stagiaires ainsi que les documents y afférent.

- **DIT** que les crédits nécessaires à cette gratification seront prévus chaque année au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe 1 : ***Gratification des stagiaires BAFA***

REGLEMENT

Article 1 :

Il est créé un dispositif de gratification pour les stagiaires BAFA accueillis à l'ALSH de la commune d'Oraison dans le cadre de leur stage pratique obligatoire de 14 jours.

Article 2 :

La gratification est fixée à un montant de 27 € par jour de stage effectif soit 378 € pour 14 jours.

Elle sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

1. Un premier versement de 189 € à l'issue du stage pratique, sous réserve :
   - De l'accomplissement intégral de la période de stage ;
   - De la remise d'un certificat de stage par la collectivité ;
   - De la transmission d'une preuve de paiement personnel de la formation BAFA initiale (facture ou attestation de paiement à son nom).

2. Un second versement de 189 € à réception par la commune :
   - D'un justificatif d'inscription au stage d'approfondissement BAFA (attestation ou facture d'un organisme agréé) dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin du stage pratique.
   - En cas de non-respect de ce délai, le second versement sera annulé.

Article 3 : Conditions d'éligibilité :

Seuls les stagiaires ayant financé eux-mêmes leur formation BAFA initiale (hors dispositifs type BAFA lycée, BAFA citoyen ou toute autre prise en charge par un tiers) pourront bénéficier de cette gratification.

Article 4 :

La gratification est forfaitaire et ne crée aucun lien de subordination. La collectivité déclarera chaque stagiaire auprès du SDJES 04 avant le début du stage.

Oraison, le

Le Maire,

Benoit GAUVAN

COMMUNE D'ORAISON
CONVENTION DE STAGE PRATIQUE BAFA AVEC GRATIFICATION

Entre les soussignés :

La Commune d'Oraison, représentée par son Maire, Monsieur Benoît GAUVAN,
Domiciliée : 22 rue Paul Jean, 04700 ORAISON,
Ci-après dénommée **« la collectivité »**,

Et :
Mme/M. [NOM PRÉNOM], né(e) le [date] à [lieu], domicilié(e) à [adresse],
Ci-après dénommé(e) **« le/la stagiaire »**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et durée

La présente convention définit les modalités d'accueil de **[NOM PRÉNOM]** en tant que **stagiaire BAFA** à l'ALSH de la commune d'Oraison pour un stage pratique obligatoire de **14** jours, du **[date]** au **[date]**.

Article 2 – Missions

Le stagiaire participe aux activités d'animation sous la responsabilité de l'équipe encadrante et s'engage à :

- Respecter le projet pédagogique et les règles de sécurité ;
- Adopter un comportement exemplaire ;
- Ne pas être laissé seul responsable d'un groupe d'enfants.

Article 3 – Gratification et modalités de versement

Le stagiaire percevra une **gratification forfaitaire de 378 €** (soit 27 € par jour) versée en deux fois :

1. 189 € à l'issue du stage pratique, sous réserve :
    - De l'accomplissement intégral du stage ;
    - De la remise d'un certificat de stage par la collectivité.
    - De la transmission d'une preuve de paiement personnel de la formation BAFA initiale (facture ou attestation de paiement à son nom).
2. 189 € sur présentation d'un justificatif d'inscription au stage d'approfondissement BAFA (attestation ou facture d'un organisme agréé), dans un délai de 12 mois suivant la fin du stage pratique. À défaut, ce versement sera annulé.

Article 4 – Déclarations et assurances

- La collectivité déclare le stagiaire auprès du SDJES 04 avant le début du stage.
- Le stagiaire est couvert par l'assurance responsabilité civile de la commune ;

Article 5 – Obligations du stagiaire

Le stagiaire s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité ;
- Transmettre sous 12 mois la preuve d'inscription au stage d'approfondissement ;
- Ne pas divulguer d'informations confidentielles.

Article 6 – Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Désigner un tuteur de stage ;
- Remettre un certificat de stage en fin de période ;
- Informer le stagiaire des modalités de versement avant le début du stage.

Article 7 – Rupture anticipée

- En cas de manquement grave, la collectivité peut rompre la convention sans préavis ni indemnité ;
- En cas de rupture anticipée, le premier versement de 189 € ne sera pas effectué ;
- Le stagiaire peut rompre la convention avec un préavis de 48h (sauf accord mutuel).

Article 8 – Non-création de lien de subordination

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

Article 9 – Litiges

Les litiges éventuels entre les 2 parties relèvent du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Oraison, le [date]
En deux exemplaires originaux.

Pour la collectivité,
Le Maire,
Benoît GAUVAN

Le/la stagiaire,
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »
[NOM PRÉNOM]

Annexes à joindre

1. Attestation de formation BAFA théorique du stagiaire.
2. Projet pédagogique de l'ALSH (pour référence).